



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 171 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté N °2014298-0001 - arrêté n °14-78-087 du 25 octobre 2014 portant nomination du nouveau Président de la société de Transports Sanitaires Ambulances Sainte Anne située à POISSY (78300)	1
---	---

Direction de la santé publique

Arrêté N °2014300-0001 - Arrêté portant retrait d'une autorisation de commerce électronique de médicaments	3
Arrêté N °2014300-0002 - Arrêté portant retrait d'une autorisation de commerce électronique de médicaments	6
Arrêté N °2014287-0018 - Arrêté n ° ARS-14-975 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la Fondation Ophtalmologique Rothschild 75019 Paris	9
Arrêté N °2014287-0019 - Arrêté n ° ARS-14-976 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier spécialisé Sainte- Anne 75014 Paris	13
Arrêté N °2014287-0020 - Arrêté n ° ARS-14-977 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Institut Mutualiste Montsouris 75014 Paris	17
Arrêté N °2014287-0021 - Arrêté n ° ARS-14-978 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital Henry Dunant 75016 Paris	21
Arrêté N °2014287-0022 - Arrêté n ° ARS-14-979 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Institut Curie 75005 Paris	25
Arrêté N °2014287-0023 - Arrêté n ° ARS-14-980 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Institut Paul Sivadon 75009 paris	29
Arrêté N °2014287-0024 - Arrêté n ° ARS-14-982 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Association de Santé Mentale (ASM 13) 75013 Paris	33
Arrêté N °2014287-0025 - Arrêté n °ARS-14-939 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du GH Diaconesses- Croix St- Simon	37
Arrêté N °2014287-0026 - Arrêté n °ARS-14-940 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CHS Sainte- Anne	42

Arrêté N °2014287-0027 - Arrêté n °ARS-14-941 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l' Institut Mutualiste Montsouris	47
Arrêté N °2014287-0028 - Arrêté n °ARS-14-942 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l' Institut Curie	52
Arrêté N °2014295-0033 - Arrêté portant changement de dénomination sociale et changement d'adresse du gestionnaire Les conciergeries DOMUSVI du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Poissy	57
Arrêté N °2014295-0034 - Arrêté portant changement de dénomination sociale et changement d'adresse du gestionnaire Les conciergeries DOMUSVI du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Versailles	60
Arrêté N °2014296-0018 - décision 14-926 Le CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS est autorisé à exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS, 15 rue des Chaudins - BP 98 - 77796 NEMOURS CEDEX	63
Arrêté N °2014301-0001 - Arrêté n ° DOSMS - 2014-221 Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation de Cadres de Santé de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris - 47 boulevard de l'Hôpital - 75651 PARIS Cedex 13 - Année 2014 / 2015	68
Décision N °2014296-0015 - décision 14-931 La demande présentée par la SAS CENTRE DE READAPTATION DU MANTOIS dont le siège social est situé Rue Nungesser & Coli-78200 Mantes- le- Jolie en vue d'obtenir :  la confirmation suite à cession, à son profit, des autorisations suivantes : - autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète actuell	76
Décision N °2014296-0016 - décision 14-932 La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de Suite et Réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JO	83
Décision N °2014296-0017 - décision 14-933 La SAS SOCIETE NOUVELLE DE LA CLINIQUE DU MESNIL (EJ 310021258) est autorisée, d'une part, à regrouper, pour le compte de la SA CLINIQUE DE CONVALESCENCE de l'OUEST, de la SAS SOCIETE NOUVELLE DE LA CLINIQUE DU MESNIL et de HAD YVELINES SUD, les autorisations d'activités de soins actuellement réparties de la façon suivante :  Site CLINIQUE KORIAN LA GUYONNE (ET 780300448) à Saint- Rémy l'Honoré : - l'autorisation de soins de suite et réadaptation (SSR) indif	89
Décision N °2014296-0019 - décision 14-925 Le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX est autorisé à exercer sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX-6-8 rue Saint- Fiacre BP 218-77104 MEAUX CEDEX, l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire ».	97
Décision N °2014296-0020 - décision 14-924 Le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU est autorisé à exercer l'activité de chirurgie ambulatoire sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU-1 bis rue Victor Hugo-77130 MONTEREAU- FAULT- YONNE.	103

Etablissement public foncier d'Ile de France

Décision N °2014295-0032 - Extrait de la décision de préemption n °1400035

NOISY

LE SEC

..... 107

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2014297-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2012305-0001 du 31 octobre 2012 modifié portant renouvellement des membres de la commission consultative de

l'environnement de l'aérodrome de Paris- Orly

..... 109

Arrêté N °2014297-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2012172-0003 du 20 juin 2012

modifié portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris- Charles de Gaulle

..... 114

Arrêté N °2014300-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2010-1203 du 24 novembre 2010 modifié portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris- Le Bourget

..... 120

SGAR - Délégation régionale aux droits des femmes et à l'Egalité

Arrêté N °2014282-0014 - Arrêté portant attribution de subvention - ADAVIP92

..... 125

Arrêté N °2014282-0015 - Arrêté portant attribution de subvention - AFED 92

..... 127

Arrêté N °2014293-0009 - Arrêté portant attribution de subvention "ADEL"

..... 129



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014298-0001

**signé par
Déléguée territoriale adjointe des Yvelines**

le 25 Octobre 2014

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

arrêté n °14-78-087 du 25 octobre 2014
portant nomination du nouveau Président de la
société de Transports Sanitaires Ambulances
Sainte Anne située à POISSY (78300)

Arrêté n° **14-78-087**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6312-1, L.6312-2, L.6312-5, R.6312-7 à R.6312-23 et R.6313-5 à R.6313-7 ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 78-14 du 15 juin 1978 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances Sainte Anne modifié par l'arrêté n° A-99-00817 du 24 juin 1999 relatif au changement de gérant ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 25 septembre 2013 relatif à la nomination du nouveau président de la société, M. Benoit BROUSSET en remplacement de Madame Geneviève BROUSSET, démissionnaire ;

VU l'extrait du registre du commerce de la S.A.S. Ambulances SAINTE ANNE en date du 21 octobre 2013 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU l'arrêté DS 2014/189 du 6 octobre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Est agréée, au titre de l'article R. 6312-6 du code de la santé publique, la société de transports sanitaires "Ambulances Sainte Anne" dont le président est Monsieur Benoit BROUSSET depuis le 25 septembre 2013.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

La personne morale dispose du même délai pour présenter un recours gracieux auprès de son signataire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Île-de-France.

Agence Régionale de Santé
Île-de-France
Fait à Versailles, le **25 OCT 2014**
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014300-0001

**signé par
par délégation, le Directeur de la santé publique**

le 27 Octobre 2014

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté portant retrait d'une autorisation de
commerce électronique de médicaments

**Arrêté N°DSP-CSSPSS-2014-224
portant retrait d'une autorisation
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, entré en vigueur le 12 juillet 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°DSP-CSSPSS-2014-013 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.75nat.pharmarket.com devenue www.paris-nation.pharmarket.com.

Vu le courrier du 17 juillet 2014 adressé par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France demandant à Monsieur Philippe LEVY de mettre en conformité son site avec la réglementation en vigueur ;

Vu le courrier reçu le 3 octobre 2014 rédigé par Monsieur Philippe LEVY, pharmacien titulaire de l'officine sise 35, Rue de Reuilly, 75012 PARIS, exploitée sous la licence n°75#001253.

Considérant le courrier reçu le 3 octobre 2014, rédigé par Monsieur Philippe LEVY, pharmacien titulaire de l'officine sise 35, Rue de Reuilly, 75012 PARIS exploitée sous la licence n°75#001253, demandant le retrait de l'autorisation de création du site de commerce électronique de médicaments précité.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° DSP-CSSPSS-2014-013 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicament www.75nat.pharmarket.com devenu www.paris-nation.pharmarket.com , en date du 24 février 2014 est retiré.

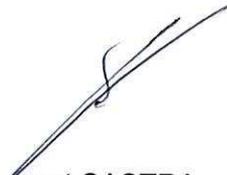
Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **27 OCT. 2014**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

le Directeur de la Santé Publique



Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014300-0002

**signé par
par délégation, le Directeur de la santé publique**

le 27 Octobre 2014

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté portant retrait d'une autorisation de
commerce électronique de médicaments

**Arrêté N°DSP-CSSPSS-2014-225
portant retrait d'une autorisation
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, entré en vigueur le 12 juillet 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°DSP-CSSPSS-2014-026 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.78lmu.pharmarket.com devenue www.lesmureaux.pharmarket.com;

Vu le courrier du 17 juillet 2014 adressé par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France demandant à Mme Claude MERIENNE de mettre en conformité son site avec la réglementation en vigueur ;

Vu le courrier reçu le 3 octobre 2014 rédigé par Madame Claude MERIENNE, pharmacienne titulaire de l'officine sise 99 rue Paul Doumer, aux Mureaux (78130), exploitée sous la licence n°78#000113.

Considérant le courrier reçu le 3 octobre 2014, rédigé par Madame Claude MERIENNE, pharmacienne titulaire de l'officine sise 99 rue Paul Doumer, aux Mureaux (78130), exploitée sous la licence n°78#000113, demandant le retrait de l'autorisation de création du site de commerce électronique de médicaments précité.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° DSP-CSSPSS-2014-026 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicament www.78lmu.pharmarket.com devenu www.lesmureaux.pharmarket.com, en date du 24 février 2014 est retiré.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **27 OCT. 2014**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

le Directeur de la Santé Publique



Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014287-0018

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 14 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-975 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de la Fondation Ophtalmologique Rothschild 75019 Paris

Arrêté n° ARS-14-975

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de la Fondation Ophtalmologique Rothschild 75019 Paris

EJ FINESS : 750150229

EG FINESS : 750000549

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-209 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de la Fondation Ophtalmologique Rothschild 75019 Paris

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 835 444 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 831 886 euros**
- Aide à la contractualisation : **3 558 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros**.

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 305 155 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros**.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **569 620,33 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **192 096,25 euros,**

Soit un total de **761 716,58 euros**.

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

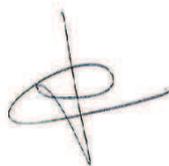
Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration de la **Fondation Ophtalmologique Rothschild 75019 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 octobre 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014287-0019

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 14 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-976 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre hospitalier spécialisé Sainte- Anne 75014 Paris

Arrêté n° ARS-14-976

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

du Centre hospitalier spécialisé Sainte-Anne 75014 Paris

EJ FINESS : 750140014

EG FINESS : 750000499

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-219 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre hospitalier spécialisé Sainte-Anne 75014 Paris

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 461 167 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 431 155 euros**
- Aide à la contractualisation : **30 012 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **109 637 236 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **107 318 683 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 318 553 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **788 430,58 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **9 136 436,33 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **9 924 866,91 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

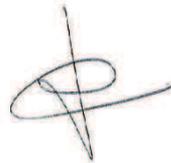
Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Directeur **du Centre hospitalier spécialisé Sainte-Anne 75014 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 octobre 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014287-0020

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 14 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-977 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Institut Mutualiste Montsouris 75014 Paris

Arrêté n° ARS-14-977

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Institut Mutualiste Montsouris 75014 Paris

EJ FINESS : 750720476

EG FINESS : 750150104

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-224 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l' Institut Mutualiste Montsouris 75014 Paris

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 936 162 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 936 162 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 891 734 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **9 891 734 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **494 680,17 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **824 311,17 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **1 318 991,34 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

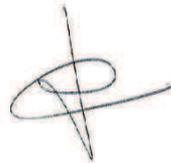
Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration de l' **Institut Mutualiste Montsouris 75014 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 octobre 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014287-0021

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 14 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-978 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Hôpital Henry Dunant 75016 Paris

Arrêté n° ARS-14-978

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Hôpital Henry Dunant 75016 Paris

EJ FINESS : 750721334

EG FINESS : 750150377

USLD FINESS : 750833733

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-231 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l' Hôpital Henry Dunant 75016 Paris

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **101 773 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **52 000 euros**
- Aide à la contractualisation : **49 773 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 941 474 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 941 474 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **1 967 018 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **8 481,08 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **328 456,17 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **163 918,17 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **500 855,42 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

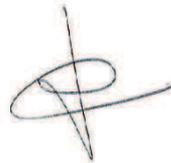
Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration de l'**Hôpital Henry Dunant 75016 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 octobre 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014287-0022

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 14 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-979 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Institut Curie 75005 Paris

Arrêté n° ARS-14-979

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Institut Curie 75005 Paris

EJ FINESS : 750813321

EG FINESS : 750160012

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-232 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l' Institut Curie 75005 Paris

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **39 629 808 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **35 560 051 euros**
- Aide à la contractualisation : **4 069 757 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **3 302 484,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **3 302 484,00 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

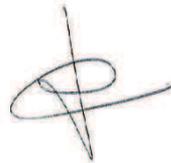
Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration de l' **Institut Curie 75005 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 octobre 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014287-0023

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 14 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-980 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Institut Paul Sivadon 75009 paris

Arrêté n° ARS-14-980

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Institut Paul Sivadon 75009 paris

EJ FINESS : 750721391

EG FINESS : 750170102

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-233 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l' Institut Paul Sivadon 75009 paris

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 585 128 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **12 585 128 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 048 760,67 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **1 048 760,67 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

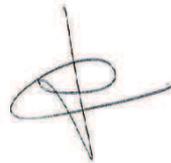
Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration de l' **Institut Paul Sivadon 75009 paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 octobre 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014287-0024

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 14 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° ARS-14-982 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l' Association de Santé Mentale (ASM 13) 75013 Paris

Arrêté n° ARS-14-982

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

de l' Association de Santé Mentale (ASM 13) 75013 Paris

EJ FINESS : 750720914

EG FINESS : 910140037

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-243 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l' Association de Santé Mentale (ASM 13) 75013 Paris

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Article 1er :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

0 euros au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 102 598 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **36 102 598 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **3 008 549,83 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **3 008 549,83 euros.**

Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

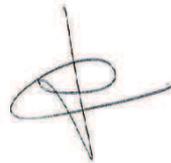
Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration de l' **Association de Santé Mentale (ASM 13) 75013 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 octobre 2014

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de
Santé Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014287-0025

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 14 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °ARS-14-939 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du GH Diaconesses- Croix St- Simon

Arrêté n°ARS-14-939

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations,
au titre du fonds d'intervention régional**

du GH Diaconesses-Croix St-Simon

EJ FINESS : 750006728

EG FINESS : 750150260

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-14-512 du 18/06/2014 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du GH Diaconesses-Croix St-Simon;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement GH Diaconesses-Croix St-Simon situé 18, rue du Sergent Bauchat 75012 Paris, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2014, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **5 980 318€**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

Soit un montant total de : **498 360€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement GH Diaconesses-Croix St-Simon et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

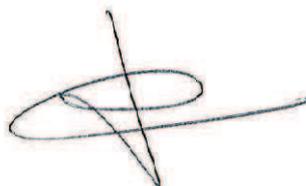
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Président du Conseil d'Administration du GH Diaconesses-Croix St-Simon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 14 octobre 2014

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-
sociale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

GH DIACONESSES CROIX SAINT-SIMON

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2014
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)			0	
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	259 939		259 939	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques				
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)			0	
14	65721341230	Les consultations mémoire			0	

Arrêté N°2014-287-0025 - 28/10/2014

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2014
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	112 350	6 021	118 371	Complément pour maintien dotation 2013
01	65611132 210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)	937 974		937 974	
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	1 310 263	6 021	1 316 284	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire			0	
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre			0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	3 161 384		3 161 384	
20	65721341480	AC Divers	1 502 650		1 502 650	
		SOUS TOTAL ex-AC	4 664 034	0	4 664 034	
		TOTAL FIR 2014	5 974 297	6 021	5 980 318	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014287-0026

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 14 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °ARS-14-940 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CHS Sainte- Anne

Arrêté n°ARS-14-940

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations,
au titre du fonds d'intervention régional**

du CHS Sainte-Anne

EJ FINESS : 750140014

EG FINESS : 750000499

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-14-515 du 18/06/2014 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CHS Sainte-Anne;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CHS Sainte-Anne situé 1, rue Cabanis 75674 Paris Cedex 14, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2014, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **768 475€**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

Soit un montant total de : **64 040€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHS Sainte-Anne et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

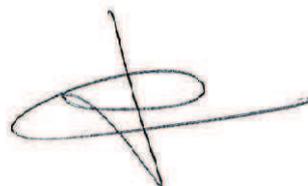
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du CHS Sainte-Anne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 14 octobre 2014

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-
sociale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CH SAINTE-ANNE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2014
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)	49 500		49 500	
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques				
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)			0	
14	65721341230	Les consultations mémoire			0	

Arrêté N°2014-287-0026 - 28/10/2014

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2014
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	32 314	5 951	38 265	Complément pour maintien dotation 2013
01	65611132 210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)	577 710		577 710	
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	659 524	5 951	665 475	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	97 000		97 000	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux			0	
20	65721341480	AC Divers	6 000		6 000	
		SOUS TOTAL ex-AC	103 000	0	103 000	
		TOTAL FIR 2014	762 524	5 951	768 475	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014287-0027

**signé par
Responsable du Département des établissements de santé**

le 14 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °ARS-14-941 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l' Institut Mutualiste Montsouris

Arrêté n°ARS-14-941

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations,
au titre du fonds d'intervention régional**

de l' Institut Mutualiste Montsouris

EJ FINESS : 750720476

EG FINESS : 750150104

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-14-517 du 18/06/2014 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l' Institut Mutualiste Montsouris;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement Institut Mutualiste Montsouris situé 42, boulevard Jourdan 75674 Paris Cedex 14, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2014, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **3 182 623€**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

Soit un montant total de : **265 219€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Institut Mutualiste Montsouris et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

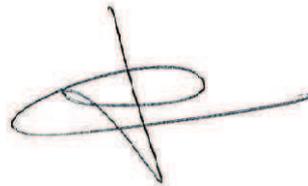
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Président du Conseil d'Administration de l' Institut Mutualiste Montsouris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 14 octobre 2014

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-
sociale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2014
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)	67 500		67 500	
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques				
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)			0	
14	65721341230	Les consultations mémoire			0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2014
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	171 467	5 929	177 396	Complément pour maintien dotation 2013
01	65611132 210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)	971 850		971 850	
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	1 210 817	5 929	1 216 746	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	43 894		43 894	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	1 921 983		1 921 983	
20	65721341480	AC Divers			0	
		SOUS TOTAL ex-AC	1 965 877	0	1 965 877	
		TOTAL FIR 2014	3 176 694	5 929	3 182 623	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014287-0028

signé par
Responsable du Département des établissements de santé

le 14 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °ARS-14-942 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l' Institut Curie

Arrêté n°ARS-14-942

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations,
au titre du fonds d'intervention régional**

de l' Institut Curie

EJ FINESS : 750813321

EG FINESS : 750160012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-14-521 du 18/06/2014 fixant les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l' Institut Curie;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement Institut Curie situé 26, rue d'Ulm 75248 Paris Cedex 05, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2014, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **5 267 019€**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

Soit un montant total de : **438 918€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Institut Curie et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

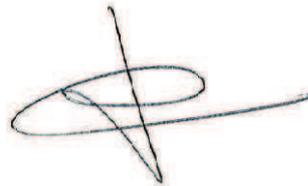
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Président du Conseil d'Administration de l' Institut Curie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 14 octobre 2014

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-
sociale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Le responsable du Département Pilotage
financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

INSTITUT CURIE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2014
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)			0	
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	70 000		70 000	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	1 257 566		1 257 566	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques				
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	104 165		104 165	
14	65721341230	Les consultations mémoire			0	

Arrêté N°2014-287-0028 - 28/10/2014

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM1	TOTAL	OBSERVATIONS DM1-2014
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	296 925		296 925	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	1 140 331	650 636	1 790 967	Complément pour maintien dotation 2013
01	65611132 210	Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)	166 324		166 324	
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	3 035 311	650 636	3 685 947	
15	65721341410	AC Développement de l'activité		240 000	240 000	Soutien accueil H24
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	170 659		170 659	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		169 500	169 500	Dédommagement renégociation auprès de DEXIA
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	1 000 913		1 000 913	
20	65721341480	AC Divers			0	
		SOUS TOTAL ex-AC	1 171 572	409 500	1 581 072	
		TOTAL FIR 2014	4 206 883	1 060 136	5 267 019	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014295-0033

**signé par
Autres signataires**

le 22 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant changement de dénomination sociale et changement d'adresse du gestionnaire Les conciergeries DOMUSVI du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Poissy

**Arrêté N°2014- 219
portant changement de dénomination sociale et changement d'adresse
du gestionnaire Les conciergeries DOMUSVI
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Poissy**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2010-76 du 27 juillet 2010 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 60 places pour personnes âgées, situé 11 rue Saint Barthélémy – 78 300 POISSY géré par la SAS Les Conciergeries DOMUSVI ;
- VU** le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 27 mars 2012 relatif au changement de dénomination sociale et au transfert du siège social de la Société Les Conciergeries DomusVi ;
- VU** le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 1^{er} juillet 2014 relatif au transfert du siège social de la Société Les Conciergeries DomusVi ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société Les Conciergeries DomusVi change de dénomination sociale et devient DomusVi Domicile.

ARTICLE 2 :

La Société DomusVi Domicile transfère son siège social au 38 boulevard Henry Sellier 92150 SURESNES.

ARTICLE 3 :

La capacité totale du SSIAD est de 60 places destinées à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans sur les communes de Poissy, Chambourcy, Saint-Germain-en-Laye, Le Pecq et Fourqueux.

ARTICLE 4 :

Ce Service de Soins Infirmiers est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 750 038 069

Entité établissement :

N° FINESS : 780 020 731

Code catégorie : 354 – SSIAD

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)

358 (service de soins infirmiers à domicile)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées) et 436 (Alzheimer ou maladies apparentées)

Mode de tarification : ARS

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le 22 octobre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014295-0034

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 22 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant changement de dénomination sociale et changement d'adresse du gestionnaire Les conciergeries DOMUSVI du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Versailles

Arrêté N°2014- 220
portant changement de dénomination sociale et changement d'adresse
du gestionnaire Les conciergeries DOMUSVI
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Versailles

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° A-07-01700 du 14 août 2007 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 30 places, géré par la société ASCAIDE Ile de France Haute Normandie groupe DomusVi ;
- VU** l'arrêté n° A-07-01873 du 13 septembre 2007 autorisant le changement de dénomination sociale et d'adresse de la société ASCAIDE Ile de France, groupe DomusVi sise 9 route de Brie, 91800 BRUNOY, devenue en date du 2 juillet 2007 « les Conciergeries DomusVi » sise 66 avenue du Maine 75014 PARIS, et l'autorisant à créer un service de soins infirmiers à domicile de 30 places intervenant sur la commune de Versailles et les communes environnantes ;
- VU** l'arrêté n° A-08-02516 du 2 décembre 2008 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 30 places, géré par la société « les Conciergeries DomusVi » et intervenant sur la commune de Versailles, la Celle Saint Cloud, Viroflay et Le Chesnay ;
- VU** l'arrêté n° 2013-166 du 23 juillet 2013 autorisation l'extension de 15 places du service de soins infirmiers à domicile de Versailles, situé 18 rue du Refuge, 78 000 VERSAILLES, géré par la SAS « les Conciergeries DomusVi », portant sa capacité à 45 places ;
- VU** le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 1^{er} juillet 2014 relatif au transfert du siège social de la Société Les Conciergeries DomusVi ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société Les Conciergeries DomusVi change de dénomination sociale et devient DomusVi Domicile.

ARTICLE 2 :

La Société DomusVi Domicile transfère son siège social au 38 boulevard Henry Sellier 92150 SURESNES.

ARTICLE 3 :

La capacité totale du SSIAD est de 45 places destinées à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans sur les communes de Buc, Jouy-en-Josas, la Celle Saint Cloud, le Chesnay, Les Loges-en-Josas, Rocquencourt, Toussus-le-Noble, Versailles, Vélizy-Villacoublay et Viroflay.

ARTICLE 4 :

Ce Service de Soins Infirmiers est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 750 038 069

Entité établissement :

N° FINESS : 780018 990

Code catégorie : 354 – SSIAD

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)
358 (service de soins infirmiers à domicile)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées) et 436 (Alzheimer ou maladies apparentées)

Mode de tarification : ARS

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le 22 octobre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014296-0018

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 23 Octobre 2014

Agence régionale de santé

décision 14-926 Le CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS est autorisé à exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS, 15 rue des Chaudins - BP 98 - 77796 NEMOURS CEDEX

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°14-926

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°14-018 du 6 février 2014 et n°14-664 du 7 juillet 2014 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS dont le siège social est situé 15 rue des Chaudins-BP 98-77796 NEMOURS CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS (FINESS 77000214) 15 rue des Chaudins - BP 98 - 77796 NEMOURS CEDEX ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Nemours a engagé depuis quelques années une démarche de reconversion partielle de ses activités dans une logique de répartition territoriale de l'offre de soins et dans un contexte de redressement financier ;

qu'il a ainsi transféré la maternité et la chirurgie au centre hospitalier de Fontainebleau, a converti la réanimation en USC, a créé un service de court séjour gériatrique, un SSR gériatrique, une équipe mobile gériatrique commune avec le centre hospitalier de Fontainebleau, a mis en place une télé-imagerie avec Fontainebleau ;

que toutes ces opérations ont été formalisées dans le cadre d'un GCS avec le centre hospitalier de Fontainebleau et dans le cadre d'une convention de direction commune depuis décembre 2013 ;

que la direction commune a depuis cette date été étendue au centre hospitalier de Montereau ;

que le centre hospitalier de Nemours a élaboré en 2013 un projet médical commun avec les trois centres hospitaliers publics du Sud Seine-et-Marne (Melun, Fontainebleau et Montereau) visant à organiser des équipes de spécialités territoriales et qu'il partage une direction commune avec les structures de Fontainebleau et de Montereau ;

CONSIDERANT que l'établissement est déjà titulaire de l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation complète ; que les lits de médecine se répartissent en :

- . 36 lits de médecine polyvalente
- . 15 lits d'hôpital de semaine de médecine
- . 34 lits de court séjour gériatrique ;

que le centre hospitalier étant déjà autorisé à exercer l'activité sollicitée en hospitalisation complète, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés en implantations par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) d'Ile-de-France pour l'activité de médecine sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;

- CONSIDERANT que l'implantation d'une unité d'hôpital de jour de médecine s'inscrit dans les priorités du projet de l'établissement 2014-2018 et qu'elle concrétise les engagements pris par le centre hospitalier de Nemours dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en 2007 ;
- CONSIDERANT que la création de cette unité de cinq places de médecine, individualisée et aisément identifiable, intégrée au pôle médecine-urgence, obtenue par conversion partielle de trois lits d'hospitalisation de semaine, est en adéquation avec les recommandations du SROS-PRS qui préconise le développement des alternatives à l'hospitalisation complète et la simplification du parcours de soins du patient ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le promoteur devra communiquer la chartre de fonctionnement de l'unité de médecine en hospitalisation de jour comme défini par le décret du 20 août 2012 ;
- CONSIDERANT que les effectifs en personnel paramédical sont adaptés à la nature et au volume d'activité prévisionnelle ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins est organisée sous forme d'astreintes ou de gardes ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS est **autorisé** à exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS, 15 rue des Chaudins - BP 98 – 77796 NEMOURS CEDEX.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23/10/2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014301-0001

signé par
pour le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile- de- France, et par délégation, la
Directrice du pôle ressources humaines en santé

le 28 Octobre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° DOSMS - 2014-221 Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation de Cadres de Santé de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris - 47 boulevard de l'Hôpital - 75651 PARIS Cedex 13 - Année 2014 / 2015

ARRETE N° DOSMS – 2014 / 221

**Fixant la composition du Conseil Technique
De l'Institut de Formation de Cadres de Santé
De l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris
47 Boulevard de l'Hôpital
75651 PARIS Cedex 13**

Année 2014/2015

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre santé,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé,

Vu l'arrêté n° DS -2014/123 du 10 juillet 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France

Sur proposition de la directrice du pôle ressources humaines en santé :

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris, 47 Boulevard de l'Hôpital 75651 Paris Cedex 13 est fixée comme suit :

Président :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ou son représentant,

Membres de droit :

- Le directeur de l'Institut de formation :
Gilles DESSERPRIT, Directeur des Soins, Directeur de l'IFCS de l'AP-HP

- Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire :

Odon MARTIN MARTINIERE, Directeur d'Hôpital, Directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) (Paris)

Suppléant :

Patrick LALLIER, Coordonnateur Général des Soins en charge de la Formation Initiale du CFDC (Paris)

- Un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur :

Titulaire :

Béatrice FERMON, Maître de Conférences Hors Classe, Université Paris-Dauphine

Suppléant :

Philippe GRANDJEAN, Professeur affilié à l'Université Paris-Dauphine

- Des enseignants de l'Institut, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'Institut est agréé :

- o Filière Infirmière :

Titulaires :

- Christophe FLAGEUL, Cadre Supérieur de Santé Paramédical – Coordonnateur Pédagogique à IFCS de l'AP-HP
- Catherine DESTREZ, Cadre Supérieur de Santé Paramédical – Formateur à IFCS de l'AP-HP
- Chantal GARNIER, Cadre de Santé Paramédical – Formateur à IFCS de l'AP-HP

Suppléants :

- José RUIS, Cadre Supérieur de Santé Paramédical – Formateur à IFCS de l'AP-HP
- Etienne LESECQ, Cadre de Santé Paramédical – Formateur à IFCS de l'AP-HP
- Nacéra BENCHERIF, Cadre de Santé Paramédical – Formateur à IFCS de l'AP-HP

- Filière médico-technique – métier : Manipulateur en électroradiologie :

Titulaire :

Philippe BAZIN, Cadre Supérieur de Santé Paramédical – Chargé d'enseignement à l'IFCS de l'AP-HP – Cadre Paramédical de Pôle adjoint, Cadre Supérieur de médecine nucléaire du pôle à l'Hôpital TENON (Paris)

Suppléant :

Gilles PEGON, Cadre Supérieur de Santé Paramédical – Chargé d'enseignement à l'IFCS de l'AP-HP – Directeur des Soins au Centre Hospitalier de Nogent le Rotrou (28)

- Filière médico-technique – métier : Technicien de laboratoire :

Titulaire :

Yves SECARDIN, Cadre Supérieur de Santé Paramédical – Référent professionnel et Formateur à IFCS de l'APHP

Suppléante :

Brigitte DURAND-RENIER, Cadre Supérieur de Santé Paramédical – Chargée d'enseignement à l'IFCS de l'AP-HP

- Filière Diététicien :

Titulaire :

Ghislaine PICARD, Cadre Supérieur de Santé Paramédical – Référent professionnel et chargée d'enseignement à l'IFCS de l'AP-HP

- Filière Ergothérapeute :

Titulaire :

Dominique TIQUET, Cadre Supérieur de Santé Paramédical – Référent professionnel, Adjoint au Directeur de l'IFCS de l'AP-HP

- Filière Masseur-Kinésithérapeute :

Titulaire :

Marie-Jeanne FONTUGNE, Cadre de Santé Paramédical – Référent professionnel et chargée d'enseignement à l'IFCS de l'AP-HP

- Filière Préparateur en pharmacie :

Titulaire :

Dominique ADAM, Cadre Supérieur de Santé Paramédical – Référent professionnel et chargée d'enseignement à l'IFCS de l'AP-HP

- Des professionnels désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé, exerçant des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants de l'institut mentionnés ci-dessus :

- o Filière Infirmière :

Titulaires :

- Patrick DELAMARE, Coordinateur Général des Soins – Hôpital Saint-Antoine
- Patricia LEBOUCHER, Cadre Supérieur de Santé Paramédical – Hôpital Pitié-Salpêtrière
- Marie-Ange GANIER, Directrice des Soins – Directrice des IFSI Bicêtre et Paul Brousse (Le Kremlin-Bicêtre)

Suppléants :

- Gisèle HOARAU, Cadre Supérieur de Santé Paramédical – Hôpital Pitié-Salpêtrière
- Denis BARAILLE, Cadre Supérieur de Santé Paramédical – Hôpital Lariboisière (Paris)
- Nathalie DI-CARMINE, Cadre Supérieur de Santé Paramédical – Hôpital Beaujon (Clichy)

- o Filière médico-technique – métier : Manipulateur en électroradiologie :

Titulaire :

Christophe LALLEMENT, Cadre Supérieur de Santé Paramédical – Hôpital HEGP (Paris)

Suppléante :

Françoise BAUDEN, Cadre Supérieur de Santé Paramédical – Hôpital Robert Debré (Paris)

- o Filière médico-technique – métier : Technicien de laboratoire :

Titulaire :

Marie-Elisabeth DORARD, Cadre Supérieur de Santé Paramédical – Hôpital HEGP (Paris)

Suppléante :

Brigitte CONILLEAU, Cadre Supérieur de Santé Paramédical – Hôpital Bichat (Paris)

- o Filière Diététicien :

Titulaire :

Dominique PICOULEAU, Cadre Supérieur de Santé Paramédical – Hôpital Bichat (Paris)

Suppléante :

Françoise LE CORRE, Cadre Supérieur de Santé Paramédical – Hôpital Bicêtre (Le Kremlin-Bicêtre)

- Filière Ergothérapeute :

Titulaire :

Catherine BOURRELLIS, Cadre Supérieur de Santé Paramédical – Hôpital Tenon (Paris)

Suppléante :

Pascaline FRADELIZI, Cadre de Santé Paramédical – Hôpital Vaugirard (Paris)

- Filière Masseur-Kinésithérapeute :

Titulaire :

Françoise BIZOUARD, Cadre Supérieur de Santé Paramédical – Hôpital Lariboisière (Paris)

Suppléante :

Pascale JACOB, Cadre de Santé Paramédical – GH Pitié-Salpêtrière (Paris)

- Filière Préparateur en pharmacie :

Titulaire :

Nathalie THROMAS, Cadre de Santé Paramédical – Hôpital Necker (Paris)

Suppléante :

Christine MAZIN, Cadre Supérieur de Santé Paramédical – Hôpital Pitié-Salpêtrière (Paris)

- Des représentants des étudiants élus par leurs pairs, en nombre égal, par professions, aux enseignants de l'institut nommés ci-dessus :

- Filière Infirmière :

Titulaires :

- Stéphane CHATAUX, Stagiaire Cadre de Santé - promotion 2014/2015
- Philippe COURADEAU, Stagiaire Cadre de Santé - promotion 2014/2015
- Jérôme PUGLIESI, Stagiaire Cadre de Santé - promotion 2014/2015

Suppléants :

- Sylvie ADELBERT, Stagiaire Cadre de Santé - promotion 2014/2015
- Laëtitia GOASGUEN, Stagiaire Cadre de Santé - promotion 2014/2015
- Patrice MAUVE, Stagiaire Cadre de Santé - promotion 2014/2015

- Filière médico-technique – métier : Manipulateur en électroradiologie :

Titulaire :

Isabelle PEREZ, Stagiaire Cadre de Santé - promotion 2014/2015

Suppléante :

Caroline LAMBERT née ONFRAY, Stagiaire Cadre de Santé - promotion 2014/2015

- Filière médico-technique – métier : Technicien de laboratoire :

Titulaire :

Laure GUILLOT Née POULET, Stagiaire Cadre de Santé - promotion 2014/2015

Suppléante :

Delphine LERAY née CHAUVEAU, Stagiaire Cadre de Santé - promotion 2014/2015

- Filière Diététicien :

Titulaire :

Sandrine NAKACH, Stagiaire Cadre de Santé - promotion 2014/2015

- Filière Ergothérapeute :

Titulaire :

Cécile CHANTREUIL née NOTREDAME, Stagiaire Cadre de Santé - promotion 2014/2015

Suppléante :

Yolaine ZAMORA née ODE, Stagiaire Cadre de Santé - promotion 2014/2015

- Filière Masseuse-Kinésithérapeute :

Titulaire :

Georgina MADELAIN née HULBRON, Stagiaire Cadre de Santé - promotion 2014/2015

- Filière Préparateur en pharmacie :

Titulaire :

Raksmei LIM-FAY, Stagiaire Cadre de Santé - promotion 2014/2015

Suppléante :

Fazia RABACHE née DJEMAI, Stagiaire Cadre de Santé - promotion 2014/2015

- Une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut :

Titulaire :

Françoise ZANTMAN, Coordinatrice Générale des Soins – Directrice de la Direction des Soins et des Activités Paramédicales – Siège AP-HP (Paris)

Suppléante :

Martine MASSIANI, Coordinatrice Générale des Soins – Adjointe à la Directrice de la Direction des Soins et des Activités Paramédicales – Siège AP-HP (Paris)

Article 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'Institut formation des cadres de santé de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris est abrogé.

Article 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 octobre 2014

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,
et par délégation,
La directrice du pôle ressources humaines en santé

signé

Monique REYNOT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014296-0015

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 23 Octobre 2014

Agence régionale de santé

décision 14-931 La demande présentée par la SAS CENTRE DE READAPTATION DU MANTOIS dont le siège social est situé Rue Nungesser & Coli-78200 Mantes- le- Jolie en vue d'obtenir :  la confirmation suite à cession, à son profit, des autorisations suivantes : - autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète actuellement

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°14-931

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L6122-1 et suivants, R6122-23 et suivants, R6122-37 et D6122-38 ;
les articles R6123-54 à R6123-68, D6124-64 à D6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale » ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;

VU les arrêtés n°14-018 du 6 février 2014 et n°14-664 du 7 juillet 2014 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS CENTRE DE READAPTATION DU MANTOIS dont le siège social est situé Rue Nungesser & Coli-78200 Mantes-le-Jolie en vue d'obtenir :

- la confirmation suite à cession, à son profit, des autorisations suivantes :
 - autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète actuellement détenue par l'APARC (EJ 780826210) sur le site du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE APARC (ET 780700050), 56 rue Nationale 78710 Rosny Sur Seine,
 - autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète actuellement détenue par la SAS CENTRE DE CONVALESCENCE D'AUBERGENVILLE (EJ 780018347) sur le site du CENTRE DE CONVALESCENCE D'AUBERGENVILLE (ET 780001467), 32 rue du Montgardé 78140 Aubergenville,
- l'autorisation de regrouper les activités susvisées sur le site du CENTRE DE READAPTATION DU MANTOIS, nouveau site à construire, Rue Nungesser & Coli, 78200 Mantes la Jolie,
- l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour (30 places) sur le site du CENTRE DE READAPTATION DU MANTOIS-Rue Nungesser & Coli-78200 Mantes-le-Jolie ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 septembre 2014 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que, concernant le regroupement et la cession, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 7 juillet 2014, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) sur le territoire de santé des Yvelines ;



que, concernant la demande d'exercer l'activité de SSR en hospitalisation de jour, le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 7 juillet 2014, permet la possibilité d'autoriser de 0 à 2 implantations nouvelles pour l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (3 demandes d'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes portant sur l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS, afin d'identifier le ou les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

CONSIDERANT que l'opération projetée, dans le cadre de la cession des autorisations au profit du demandeur, est le regroupement des activités du Centre de convalescence d'Aubergenville (SSR indifférenciés en hospitalisation complète) et du Centre de rééducation fonctionnelle APARC (SSR indifférenciés avec la mention « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète) et la création d'une activité de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour, sur un nouveau site à construire à Mantes-la-Jolie, situé à proximité du Centre Hospitalier de Mantes ;

CONSIDERANT que les deux établissements, objet de la demande de regroupement, appartiennent au groupe FINEVE ;

que ce projet est inscrit depuis plusieurs années dans les projets médicaux d'établissements ; qu'il vise, dans une logique de gestion économique, de fonctionnalité et d'optimisation de l'offre de soins et des équipements, à pérenniser cette offre de soins et à répondre aux besoins des patients du territoire en développant également des prises en charge alternatives à l'hospitalisation complète, conformément aux objectifs et recommandations du SROS-PRS ;

que ce projet participe à l'optimisation des parcours et est conforme aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que les établissements concernés par la demande se sont engagés dans une logique de formalisation des filières de prise en charge de leurs patients aussi bien en amont qu'en aval avec les principaux établissements du secteur, et de participation aux différentes coordinations et aux différents réseaux ;

CONSIDERANT toutefois, que le dossier de demande ne décrit pas les effectifs en personnel affectés à chaque unité d'hospitalisation et ne permet pas, contrairement aux prescriptions de l'article D 6124-177-3 du Code de la santé publique, de se prononcer sur l'adaptation des effectifs au nombre de patients effectivement pris en charge ;

CONSIDERANT que des incertitudes pèsent quant à la viabilité financière du projet ; qu'en effet, l'hypothèse de capacité de 120 lits et le taux d'occupation unique à 95% envisagés par le promoteur peuvent paraître un peu élevée, au moins la première année ;

que le projet médical est encore inabouti, qu'aucune DMS prévisionnelle n'est précisée, ce qui ne permet pas d'analyser la pertinence du capacitaire proposé ;

que la promesse de vente du terrain devant accueillir l'ensemble des activités (regroupement et création d'activités) mentionne des délais d'obtention ou des prêts apparaissant comme des conditions suspensives ; que ces délais sont actuellement dépassés ;

CONSIDERANT que contrairement aux recommandations du SROS-PRS dans son volet SSR qui préconise un développement des alternatives à l'hospitalisation par la transformation de l'hospitalisation complète ou le redéploiement, aucun engagement de substitution n'est précisé dans la demande ;

CONSIDERANT que l'une des deux demandes concurrentes concerne le Centre hospitalier de Mantes-la-Jolie, structure voisine du site d'implantation retenu par le promoteur, qui a également sollicité l'autorisation d'exercer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour ;

que cette demande de création intervient dans le cadre d'un projet plus global de création d'activité spécialisée en SSR et de reconstruction architecturale ;

qu'aucune réflexion commune n'a été menée avec le Centre Hospitalier de Mantes afin de faire émerger un projet logistique et médical SSR coordonné sur cet infra territoire ;

que, conformément aux recommandations du SROS-PRS, le renforcement des coopérations apparaît incontournable afin de répondre à la fragilisation croissante des établissements et de préserver une offre adaptée aux besoins ;

CONSIDERANT que la recherche d'une coordination entre le promoteur et le Centre Hospitalier de Mantes permettrait aux patients d'avoir accès à une offre cohérente sur le territoire du Mantois et permettrait également de mutualiser certains équipements coûteux ;

CONSIDERANT qu'au vu des problématiques financières propres à chacun des deux projets en concurrence sur Mantes (groupe FINEVE et Centre hospitalier de Mantes), au vu de la construction prévue de deux plateaux techniques de SSR pour des activités complémentaires, une réflexion sur un projet médical coordonné, réunissant l'ensemble des mentions « polyvalent, locomoteur et personnes âgées », doit être menée afin de renforcer la visibilité de l'offre de SSR dans le territoire du Mantois ;

que les projets de ces deux structures devront être revus dans ce contexte ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le troisième projet en concurrence pour la création d'un HDJ de SSR indifférenciés dans le département des Yvelines apparaît prioritaire en termes de localisation géographique (implantation située dans le Sud des Yvelines, infra-territoire disposant en moyenne d'un hôpital de jour pour 120 000 habitants contre 1 pour 80 000 habitants dans le Nord du département), de projet médical et de faisabilité technique; qu'il est abouti et répond aux objectifs et recommandations fixés par le SROS-PRS ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SAS CENTRE DE READAPTATION DU MANTOIS dont le siège social est situé Rue Nungesser & Coli-78200 Mantes-le-Jolie en vue d'obtenir :

- la confirmation suite à cession, à son profit, des autorisations suivantes :
 - autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète actuellement détenue par l'APARC (EJ 780826210) sur le site du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE APARC (ET 780700050), 56 rue Nationale 78710 Rosny Sur Seine,
 - autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète actuellement détenue par la SAS CENTRE DE CONVALESCENCE D'AUBERGENVILLE (EJ 780018347) sur le site du CENTRE DE CONVALESCENCE D'AUBERGENVILLE (ET 780001467), 32 rue du Montgardé 78140 Aubergenville,
- l'autorisation de regrouper les activités susvisées sur le site du CENTRE DE READAPATION DU MANTOIS, nouveau site à construire, Rue Nungesser & Coli, 78200 Mantes la Jolie,

- l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour (30 places) sur le site du CENTRE DE READAPTATION DU MANTOIS-Rue Nungesser & Coli-78200 Mantes-le-Jolie,

est rejetée.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23/10/2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014296-0016

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 23 Octobre 2014

Agence régionale de santé

décision 14-932 La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de Suite et Réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE-

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-932

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°14-018 du 6 février 2014 et n°14-664 du 7 juillet 2014 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par

épurateur extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE dont le siège social est situé 2 Boulevard Sully-78201 MANTES-LA-JOLIE CEDEX (EJ 780110011) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de Suite et Réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE (ET 780000287)- 2 Boulevard Sully-78201 Mantes la Jolie Cedex ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 7 juillet 2014, permet la possibilité d'autoriser de 0 à 2 implantations nouvelles pour l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour et, concernant la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » de 0 à 1 implantation nouvelle en hospitalisation complète et de 0 à 3 implantations nouvelles en hospitalisation de jour ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (3 demandes d'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes portant sur la création d'activité de soins de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS, afin d'identifier le ou les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE est un établissement public de santé autorisé à exercer les activités de cancérologie, médecine, chirurgie, périnatalité (type IIA), réanimation et médecine d'urgence ; qu'il est également autorisé à pratiquer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que par décision 10-391 du 27 septembre 2010, modifiée par la décision 10-647 du 18 novembre 2011, le promoteur a été autorisé à exercer les activités SSR aujourd'hui sollicitées, mais faute de mise en œuvre dans les délais réglementaires (problème architectural et financier), la caducité a été prononcée par courrier du 31 octobre 2013 ;

- CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le nouveau projet médical de l'établissement, adopté en 2013, qui prévoit notamment l'insertion du SSR dans le territoire, l'adaptation des capacités d'hospitalisation (avec l'objectif de mise en place de 30 lits de SSR polyvalents, 30 lits et 10 places de SSR gériatriques) et le développement des alternatives à l'hospitalisation ;
- CONSIDERANT que les indicateurs démographiques du Mantois soulignent le vieillissement de la population associé à sa précarité ; que le projet vise à répondre à ce besoin de proximité ;
- qu'il n'existe pas d'offre de SSR gériatriques hospitalisation complète/hospitalisation partielle de jour sur le territoire du Mantois ;
- CONSIDERANT que les catégories de personnels, telles que décrites dans le dossier de demande, sont conformes aux conditions techniques de fonctionnement ;
- que la permanence des soins est assurée ;
- CONSIDERANT que la création de l'activité d'hospitalisation de jour est proposée par substitution d'une partie de l'offre d'hospitalisation complète actuellement mise en œuvre ;
- CONSIDERANT toutefois, que l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète (86 lits) est actuellement réalisée sur le site Dennemont dans des locaux vétustes ;
- que les limites architecturales du bâtiment actuel rendent impossible la mise en œuvre de l'activité de SSR gériatrique ;
- que le projet de l'hôpital de Mantes est par conséquent à la fois médical et architectural ;
- que l'hôpital de Mantes a déposé depuis 2008 un dossier de construction d'un bâtiment neuf sur le site principal de l'hôpital, boulevard Sully à Mantes la Jolie ; que ce projet architectural a été actualisé en 2013 pour tenir compte du nouveau projet médical SSR de 2013 ;
- que le nouveau bâtiment envisagé doit permettre de répondre aux normes réglementaires et techniques du SSR (chambres à un ou deux lits uniquement, accès de toutes les zones aux handicapés, salle de bains dans les chambres, lieux de convivialité agréables, salle d'ergothérapie, salle de rééducation, etc) ;

- CONSIDERANT que la dégradation de la situation financière de l'établissement obère lourdement les capacités d'investissement de ce dernier ; que la soutenabilité financière du projet de reconstruction du SSR prévue entre 2016 et 2017 n'est plus possible car elle reste conditionnée par un redressement du cycle d'exploitation ambitieux, non documenté à ce jour ;
- CONSIDERANT que l'une des deux demandes concurrentes, projet du groupe FINEVE vise à la construction d'un bâtiment à proximité immédiate du Centre hospitalier de Mantes-la-Jolie ;
- qu'aucune réflexion commune n'a été menée entre les deux promoteurs afin de faire émerger un projet logistique et médical SSR coordonné sur cet infra territoire ;
- que, conformément aux recommandations du SROS-PRS, le renforcement des coopérations apparaît incontournable afin de répondre à la fragilisation croissante des établissements et de préserver une offre adaptée aux besoins ;
- CONSIDERANT que la recherche d'une coordination permettrait aux patients d'avoir accès à une offre cohérente sur le territoire du Mantois et permettrait également de mutualiser certains équipements coûteux ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que le présent projet ne précise pas le nombre de gériatres envisagés (compétence obligatoire), et les effectifs d'orthophonistes, diététiciens et psychologues semblent limités ;
- CONSIDERANT que, au vu des problématiques financières propres à chacun des deux projets en concurrence sur Mantes (groupe FINEVE et Centre hospitalier de Mantes), au vu de la construction prévue de deux plateaux techniques de SSR pour des activités complémentaires, une réflexion sur un projet médical coordonné, réunissant l'ensemble des mentions « polyvalent, locomoteur et personnes âgées », doit être menée afin de renforcer la visibilité de l'offre de SSR dans le territoire du Mantois ;
- que les projets de ces deux structures devront être revus dans ce contexte ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que le troisième projet en concurrence pour la création d'un HDJ de SSR indifférenciés dans le département des Yvelines apparaît prioritaire en termes de localisation géographique (implantation située dans le Sud des Yvelines, infra-territoire disposant en moyenne d'un hôpital de jour pour 120 000 habitants contre 1 pour 80 000 habitants dans le Nord du département), de projet médical et de faisabilité technique; qu'il est abouti et répond aux objectifs et recommandations fixés par le SROS-PRS ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de Suite et Réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE-2 Boulevard Sully-78201 Mantes la Jolie Cedex est **rejetée** ;
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 23/10/2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014296-0017

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 23 Octobre 2014

Agence régionale de santé

décision 14-933 La SAS SOCIETE NOUVELLE DE LA CLINIQUE DU MESNIL (EJ 310021258) est autorisée, d'une part, à regrouper, pour le compte de la SA CLINIQUE DE CONVALESCENCE de l'OUEST, de la SAS SOCIETE NOUVELLE DE LA CLINIQUE DU MESNIL et de HAD YVELINES SUD, les autorisations d'activités de soins actuellement réparties de la façon suivante :  Site CLINIQUE KORIAN LA GUYONNE (ET 780300448) à Saint- Rémy l'Honoré : - l'autorisation de soins de suite et réadaptation (SSR) indifféren

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-933

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°14-018 du 6 février 2014 et n°14-664 du 7 juillet 2014 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par

épurateur extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS SOCIETE NOUVELLE DE LA CLINIQUE DU MESNIL (EJ 3100211258) dont le siège social est situé Allée de Ronceveaux-31240 l'Union, pour le compte de la SA CLINIQUE DE CONVALESCENCE de l'OUEST, de la SAS SOCIETE NOUVELLE DE LA CLINIQUE DU MESNIL et de HAD YVELINES SUD, en vue d'obtenir, à son profit :

➤ **l'autorisation de regrouper** sur un nouveau site à construire à Guyancourt les autorisations d'activités de soins suivantes :

- l'autorisation de soins de suite et réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète détenue par la SA CLINIQUE DE CONVALESCENCE DE L'OUEST (EJ 310021209) sur le site de la CLINIQUE KORIAN LA GUYONNE (ET 780300448) à Saint-Rémy l'Honoré,
- l'autorisation de soins de suite et réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète détenue par la SAS SOCIETE NOUVELLE CLINIQUE DU MESNIL (EJ 310021258) sur le site de la CLINIQUE KORIAN LES NOES (ET 780300166) à Mesnil Saint Denis (au 46 rue Raymond Berrurier),
- l'autorisation de médecine en HAD détenue par la société HAD YVELINES SUD (EJ 310021233) sur le site HAD YVELINES SUD (ET 780004529) à Mesnil Saint Denis (au 31 rue Raymond Berrurier),

➤ **l'autorisation d'exercer** l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour sur un nouveau site à construire à Guyancourt ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que, s'agissant du regroupement, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 7 juillet 2014, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) sur le territoire de santé des Yvelines ;

que la demande d'exercer l'activité de SSR gériatriques en hospitalisation de jour est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 7 juillet 2014, qui permet la possibilité d'autoriser de 0 à 2 implantations nouvelles pour l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour et de 0 à 3 nouvelles implantations pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (3 demandes d'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes portant sur la création d'activité de soins de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS, afin d'identifier le ou les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

CONSIDERANT

que les trois parties au regroupement, la SAS SOCIETE NOUVELLE DE LA CLINIQUE DU MESNIL, la SA CLINIQUE DE CONVALESCENCE DE L'OUEST et la société HAD YVELINES SUD sont trois branches du groupe SA KORIAN ; qu'elles détiennent chacune les autorisations suivantes :

- autorisation de SSR indifférenciés avec la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète détenue par la SAS SOCIETE NOUVELLE DU MESNIL sur le site de la Clinique Korian les Noés à Mesnil Saint Denis (60 lits dont 30 spécialisés en gériatrie) ;
- autorisation de SSR indifférenciés avec la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète détenue par la SA CLINIQUE DE CONVALESCENCE DE L'OUEST sur le site de la Clinique Korian la Guyonne à Saint-Rémy l'Honoré (75 lits dont 30 spécialisés en gériatrie) ;
- autorisation de médecine en HAD détenue par la société HAD YVELINES SUD sur le site HAD Yvelines Sud à Mesnil Saint Denis ;

que le projet prévoit le regroupement de ces trois autorisations sur un nouveau site à construire situé à Guyancourt ;

CONSIDERANT

que la zone d'intervention de l'activité de médecine en HAD comprend pour majorité la moitié sud des Yvelines dont les cantons de Houdan, Montfort l'Amaury, Plaisir, Maurepas, Rambouillet, Saint-Arnoult, Trappes, Montigny et Chevreuse ;

CONSIDERANT que le promoteur a fait savoir à l'ARS Ile-de-France que cette opération de regroupement sera réalisée par voie de fusion absorption et qu'à terme la société absorbante, la SAS SOCIETE NOUVELLE DU MESNIL, deviendra cessionnaire des autorisations des deux autres sociétés ;

qu'une demande de confirmation suite à cession devra donc être déposée auprès des services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT que, concernant la demande de regroupement, les locaux actuels, peu accessibles, sont vétustes et les plateaux techniques ainsi que les chambres doubles sont exigus ;

que le regroupement sur Guyancourt, commune notamment desservie en transports en commun de proximité, permettra une optimisation des activités et des plateaux techniques, ainsi qu'une intégration optimale dans des filières de soins bien définies ; que ce projet apportera également une sécurité et une prise en charge optimale des patients, en parfaite adéquation avec leurs pathologies ;

que les pratiques sont déjà mutualisées entre les sites, avec l'arrivée d'un directeur commun en février 2013 ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée tous les jours, 24h/24, par la présence des infirmiers et aides-soignants dans chaque service ; que s'agissant de l'hospitalisation à domicile, la permanence des soins est assurée tous les jours de la semaine de 7h30 à 20h30 et qu'une astreinte téléphonique assure la permanence de 20h30 à 8h ;

qu'au vu de ces éléments, les activités susmentionnées peuvent être regroupées sur un nouveau site à construire, à Guyancourt ;

CONSIDERANT que, contrairement aux deux autres demandes formulées sur le département, le projet de la SAS SOCIETE NOUVELLE DE LA CLINIQUE DU MESNIL visant à exercer l'autorisation de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour (15 places) avec la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour (15 places) est situé dans le Sud des Yvelines, infra-territoire le moins bien pourvu disposant en moyenne d'un hôpital de jour pour 120 000 habitants contre 1 pour 80 000 habitants dans le Nord du département ;

CONSIDERANT que le projet médical (installation d'un hôpital de jour en complément d'une activité en hospitalisation complète déjà existante) est cohérent ;

CONSIDERANT que, conformément aux objectifs et recommandations du SROS-PRS, l'intégralité des 30 places sollicitées sera mise en œuvre par substitution de lits d'hospitalisation complète ;

- CONSIDERANT que le projet prévoit la ventilation des capacités suivantes :
- 45 lits d'hospitalisation complète en SSR indifférenciés,
 - 60 lits d'hospitalisation complète en SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance,
 - 30 places d'hospitalisation à temps partiel ;
- CONSIDERANT que les effectifs et les équipements prévus dans le plateau technique répondent aux obligations réglementaires et le dossier financier apparaît compatible avec les capacités de l'établissement ;
- CONSIDERANT que la présence médicale sera assurée de 8h à 20h du lundi au vendredi et que des astreintes médicales seront mises en place tous les jours de 20h à 8h et les week-ends du vendredi 20h au lundi 8h ; qu'une présence médicale sera également organisée tous les samedis et les jours fériés de 14h à 17h ;
- qu'un kinésithérapeute de permanence sera présent le samedi et les jours fériés ;
- CONSIDERANT que le promoteur, qui regroupe l'ensemble des trois établissements actuellement existant, est membre de la filière de soins gériatriques hospitalière 78-1 SUD composée d'établissements de santé et d'établissements médico-sociaux ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques prévisionnelles n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDERANT que la date envisagée pour le commencement des travaux est fixée au mois de juin 2015, pour une mise en service de l'activité prévue en février 2017 ;
- CONSIDERANT au vu des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers déposés sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure, que la demande de la SAS SOCIETE NOUVELLE DE LA CLINIQUE DU MESNIL apparaît prioritaire en termes de localisation géographique (implantation située dans le Sud des Yvelines, infra-territoire disposant en moyenne d'un hôpital de jour pour 120 000 habitants contre 1 pour 80 000 habitants dans le Nord du département), de projet médical et de faisabilité technique; que le projet est abouti et répond aux objectifs et recommandations fixés par le SROS-PRS ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SAS SOCIETE NOUVELLE DE LA CLINIQUE DU MESNIL (EJ 310021258) est **autorisée, d'une part, à regrouper**, pour le compte de la SA CLINIQUE DE CONVALESCENCE de l'OUEST, de la SAS SOCIETE NOUVELLE DE LA CLINIQUE DU MESNIL et de HAD YVELINES SUD, les autorisations d'activités de soins actuellement réparties de la façon suivante :

- Site CLINIQUE KORIAN LA GUYONNE (ET 780300448) à Saint-Rémy l'Honoré :
 - l'autorisation de soins de suite et réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète détenue par la SA CLINIQUE DE CONVALESCENCE DE L'OUEST (EJ 310021209),
- Site CLINIQUE KORIAN LES NOES (ET 780300166) à Mesnil Saint Denis (au 46 rue Raymond Berrurier) :
 - l'autorisation de soins de suite et réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète détenue par la SAS SOCIETE NOUVELLE CLINIQUE DU MESNIL (EJ 310021258),
- Site HAD YVELINES SUD (ET 780004529) à Mesnil Saint Denis (au 31 rue Raymond Berrurier) :
 - l'autorisation de médecine en hospitalisation à domicile détenue par la société HAD YVELINES SUD (EJ 310021233).

sur un nouveau site à construire sur la commune de Guyancourt (78280).

Et, **d'autre part, est autorisée à exercer** l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour sur le nouveau site à construire à Guyancourt.

ARTICLE 2 : Ces opérations de regroupement et de création devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service des activités de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité des autorisations susmentionnées est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des activités de soins au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

Dans l'attente de l'opération de regroupement, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités susmentionnées et du fonctionnement des services concernés 14 mois avant la date d'échéance des différentes autorisations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 23/10/2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014296-0019

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 23 Octobre 2014

Agence régionale de santé

décision 14-925 Le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX est autorisé à exercer sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX-6-8 rue Saint- Fiacre BP 218-77104 MEAUX CEDEX, l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire ».

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°14-925

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à biologie médicale ;
- VU le décret n°2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales et notamment les articles R.1131-13 à R.1131-18 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des laboratoires pour cette activité ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles L.1131-1 à L.1131-6 et L.1133-4 du code de la santé publique modifiés par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011, relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, identification par empreintes génétiques et profession de conseiller en génétique ;
l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif aux droits de la personne modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°14-018 du 6 février 2014 et n°14-664 du 7 juillet 2014 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX dont le siège social est situé 6-8 rue Saint-Fiacre-BP 218-77104 MEAUX CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX (FINESS 770700185)-6-8 rue Saint-Fiacre BP 218-77104 MEAUX CEDEX, l'activité d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales dans le cadre de la modalité suivante :
- UF de génétique et biologie moléculaires :
 - Analyses de génétique moléculaire ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une demande de poursuite d'activité qui fait suite à la publication du SROS-PRS ;

que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 7 juillet 2014 pour l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » permet d'autoriser une nouvelle implantation dans la modalité « analyses de génétique moléculaire » sur le territoire de santé de la Seine-et-Marne ;

- CONSIDERANT que le centre hospitalier de Meaux, membre du groupement de coopération sanitaire « Groupe Hospitalier de l'Est Francilien » (GHEF) avec les centres hospitaliers de Coulommiers et de Marne-la-Vallée, géré dans le cadre d'une direction commune aux trois établissements, est un hôpital à l'activité très diversifiée, défini dans le cadre du GHEF comme site spécialisé pour l'hématologie, la néphrologie et centre de dialyse, la neurologie et l'activité neuro-vasculaire (UNV et USINV et filière de rééducation fonctionnelle orientée neurologie), les chirurgies spécialisées (urologie et chirurgie vasculaire) ainsi que pour la réanimation néonatale et la prise en charge des grossesses à risque ;
- CONSIDERANT que les examens de biochimie, de microbiologie, d'hématologie, et d'immunologie sont réalisés dans le cadre d'une mutualisation des moyens médicotechniques au sein du laboratoire de groupe implanté sur les trois sites ;
- CONSIDERANT que la réalisation des analyses de génétique moléculaire par le centre hospitalier de Meaux pour l'ensemble du groupe s'inscrit dans une offre de soins graduée favorisant l'efficacité et la qualité de la prise en charge d'une population d'environ 700 000 habitants ;
- CONSIDERANT que la demande va dans le sens de l'amélioration de l'accès aux soins par l'organisation, au sein de filières structurées, des moyens de diagnostic et de prise en charge des personnes (et de leur famille) concernées par des problématiques de génétique constitutionnelle post-natale qui relèvent, le plus souvent, de maladies rares ;
- CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que la demande répond aux recommandations du schéma d'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France qui préconise notamment la pérennisation des structures existantes ainsi que la mutualisation des moyens humains et technologiques au sein des plateformes ;
- CONSIDERANT que le laboratoire de groupe du GHEF s'est engagé dans la démarche d'accréditation auprès du COFRAC (Comité Français d'Accréditation) ;
- CONSIDERANT que l'agence de biomédecine a émis un avis favorable à la demande en date du 29 avril 2014 soulignant la nécessité d'actualiser les modèles de formulaire de recueil de consentement et de lettre d'information aux patients au regard des textes réglementaires en vigueur ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX est **autorisé** à exercer sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX-6-8 rue Saint-Fiacre BP 218-77104 MEAUX CEDEX, l'activité de soins « examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » dans le cadre de la modalité « analyses de génétique moléculaire ».
- ARTICLE 2 : S'agissant d'une poursuite d'activité, la durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23/10/2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014296-0020

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 23 Octobre 2014

Agence régionale de santé

décision 14-924 Le CENTRE HOSPITALIER
DE MONTEREAU est autorisé à exercer
l'activité de chirurgie ambulatoire sur le site du
CENTRE HOSPITALIER DE
MONTEREAU-1 bis rue Victor Hugo-77130
MONTEREAU- FAULT- YONNE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°14-924

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU les arrêtés n°14-018 du 6 février 2014 et n°14-664 du 7 juillet 2014 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU dont le siège social est situé 1 bis rue Victor Hugo-77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie ambulatoire sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU (FINESS 770000164)-1 bis rue Victor Hugo-77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Montereau, établissement public de santé de proximité situé au Sud de la Seine-et-Marne en limite de l'Yonne propose une offre de soins médico obstétrico chirurgicale polyvalente ainsi que des soins de suite et de réadaptation et des soins de longue durée ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Montereau partage une direction commune avec les centres hospitaliers de Fontainebleau et de Nemours ;

que l'établissement a élaboré en 2013 un projet médical commun avec les trois autres hôpitaux publics du Sud Seine-et-Marne (Melun, Fontainebleau et Nemours) visant à organiser des équipes de spécialités territoriales ;

CONSIDERANT que l'établissement disposant déjà d'une autorisation de chirurgie en hospitalisation complète, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de chirurgie sur le territoire de santé de la Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que la création d'une unité de chirurgie ambulatoire d'une capacité de 10 places dédiée à la prise en charge programmée d'adultes et d'enfants de plus de deux ans en chirurgie orthopédique, digestive, urologique, ophtalmologique, gynécologique, stomatologique et ORL, s'inscrit dans le cadre du projet médical d'établissement et d'une réorganisation de la chirurgie ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec les recommandations du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Ile-de-France qui préconise le développement de l'activité de chirurgie ambulatoire ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le promoteur doit communiquer la charte de fonctionnement de l'unité ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est organisée sous forme de gardes ou d'astreintes dans l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU est **autorisé** à exercer l'activité de chirurgie ambulatoire sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU-1 bis rue Victor Hugo-77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23/10/2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2014295-0032

**signé par
Autres signataires**

le 22 Octobre 2014

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1400035 NOISY LE SEC

Décision de préemption n°1400035

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 24 rue de Paris 93130 NOISY LE SEC	
<u>Références Cadastres</u> L54	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 16 octobre 2014	<u>Date de la décision de préemption</u> 22 octobre 2014

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014297-0001

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 24 Octobre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté modifiant l'arrêté n °2012305-0001 du
31 octobre 2012 modifié portant
renouvellement des membres de la
commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Paris- Orly



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°2012305-0001 du 31 octobre 2012 modifié portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012244-0003 du 31 août 2012 modifié fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012305-0001 du 31 octobre 2012 modifié portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly,
- VU** les propositions des représentants des professions aéronautiques et des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome de Paris-Orly (CFE-CGC et FEETS-F.O.),
- VU** la proposition d'Aéroports de Paris (ADP), exploitant de l'aérodrome,
- VU** la proposition des représentants des associations de riverains de l'aérodrome de Paris-Orly (AVEVY),
- VU** les délibérations relatives à la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores,
- VU** le procès-verbal des opérations électorales du 4 juillet 2014 concernant les représentants des communes,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014196-0002 du 15 juillet 2014 promulguant les résultats de l'élection des représentants des communes concernées à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly,
- SUR** proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} I - a) 3) et 5) et c) de l'arrêté n°2012305-0001 du 31 octobre 2012 modifié, portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I - Représentants des professions aéronautiques :

- a) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome** .../...

3) C.F.E.- C.G.C.

Titulaire : M. Gilles BENETEAU

Suppléant : M. Christian PLANTA

5) FEETS – F.O.

Titulaire : Mme Séverine BOUTON

Suppléant : Mme Isabelle MARCHAND

c) Représentants de l'exploitant :

Aéroports de Paris (ADP)

Titulaire : M. Didier HAMON

Suppléant : Mme Marianne DOLLO

Titulaire : M. Franck MEYREDE

Suppléant : Mme Thérèse DHERSIN. »

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1^{er} II - a), b) et c) de l'arrêté n°2012305-0001 du 31 octobre 2012 modifié, portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« II - Représentants des collectivités locales

a) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale visés au 2° a) de l'article R.571-73 du code de l'environnement

1) Représentants de la Communauté d'agglomération Europ' Essonne

Titulaire : M. Christian LECLERC

Suppléant : M. Dominique BLATANIS

2) Représentants de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay

Titulaire : M. Pierre-Alexandre MOURET

Suppléant : M. François HILLION

3) Représentants de la Communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre

Titulaire : M. Thomas JOLY

Suppléant : Mme Armelle COTTENCEAU

4) Représentants de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres

Titulaire : M. Jacky GERARD

Suppléant : M. Gérard BOUTHIER

5) Représentants de la Communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne

Titulaire : Mme Brigitte VERMILLET

Suppléant : M. Julien DUMAINE

6) Représentants de la Communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne

Titulaire : M. Jean-Pierre CHAFFAUD

Suppléant : Mme Marie-Christine SEGUI

.../...

7) Représentants de la Communauté d'agglomération de la Plaine Centrale du Val-de-Marne
 Titulaire : M. Philippe GERBAULT
 Suppléant : M. Daniel GASNIER

8) Représentants de la Communauté d'agglomération de Sénart Val-de-Seine
 Titulaire : Mme Martine BOULAY
 Suppléant : M. Bachir CHEKINI

b) Représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-dessus

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
Mme Sylvie GERINTE Maire de Marolles-de-Brie (94)	/
M. Eric GRILLON Maire d'Ablon-sur-Seine (94)	M. Jean-Bernard PAUL Adjoint au Maire d'Ablon-sur-Seine (94)
Monsieur Gérard GUILLE Maire de Villecresnes (94)	Mme Isabelle LAFON Maire-adjointe de Villecresnes (94)
M. Michel PAPIN Maire de Lésigny (77)	M. Guy DESAMAISON 1 ^{er} Adjoint au Maire de Lésigny (77)
M. Christian SCHOETTL Maire de Janvry (91)	M. Jean-François LECLERCQ 1 ^{er} Adjoint au Maire de Janvry (91)
M. Didier GONZALES Maire de Villeneuve-le-Roi (94)	M. Pascal GAGNEPAIN Adjoint au Maire de Villeneuve-le-Roi (94)
M. Jean-Claude GENDRONNEAU Maire de Santeny (94)	M. Philippe NAHON Maire-adjoint de Santeny (94)

c) Représentants du Conseil régional d'Ile-de-France

Titulaire : M. Daniel GUERIN
 Suppléant : M. Jean-Luc TOULY. »

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1^{er} III - a) 9) de l'arrêté n°2012305-0001 du 31 octobre 2012 modifié, portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly, sont remplacées par les dispositions suivantes :

.../...

« *III - Représentants des associations*

a) Associations de riverains :

9) Association Vigilance Environnement du Val d'Yerres (AVEVY)

Titulaire : M. Michel VAN HOEGAERDEN

Suppléant : M. Jean-Pierre BERGERO.»

ARTICLE 4

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements concernés et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Madame la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,
- Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, auprès de la la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait à Paris, le **24 OCT. 2014**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014297-0004

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 24 Octobre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté modifiant l'arrêté n °2012172-0003 du
20 juin 2012 modifié portant renouvellement
des membres de la commission consultative de
l'environnement de l'aérodrome de Paris-
Charles de Gaulle



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°2012172-0003 du 20 juin 2012 modifié portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-904 du 20 mai 2008 modifié fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012172-0003 du 20 juin 2012 modifié portant nomination à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle,
- VU les propositions des représentants des professions aéronautiques, des personnels (C.G.T. et FEETS-F.O.) et des usagers (Compagnie Brit Air), des associations de riverains de l'aérodrome (Ville et Aéroport, AREC et APELNA), des associations de protection de l'environnement concernées par l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle (Val d'Oise Environnement et ROSO),
- VU les propositions d'Aéroports de Paris, exploitant de l'aérodrome,
- VU les délibérations relatives à la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores,
- VU le procès-verbal des opérations électorales du 10 juillet 2014 concernant les représentants des communes,
- VU l'arrêté n°2014197-0005 du 16 juillet 2014 promulguant les résultats de l'élection des représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle,
- SUR proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} I - 1) a) et d), 2) o) et 3) de l'arrêté n°2012172-0003 du 20 juin 2012 modifié, portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I - Représentants des professions aéronautiques :

- 1) Représentants des personnels**
 - a) C.G.T**
 - Titulaire : M. Eric NAMIGANDET**
 - Suppléant : M. Ghani SACI**

.../...

d) FEETS - F.O.

Titulaire : M. Antonio FERNANDES

Suppléant : M. Serge BENGUIGUI

2) Représentants des usagers de l'aérodrome

o) Compagnie Brit Air

Titulaire : M. Emmanuel GIVAUDAN

Suppléant : Mme Christel GELEBART

3) Représentants de l'exploitant :

Aéroports de Paris

Titulaire : M. Didier HAMON

Suppléant : Mme Elizabeth LE MASSON

Titulaire : M. Franck GOLDNADEL

Suppléant : Mme Gisèle ROSSAT-MIGNOD. »

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1^{er} II - 1) et 2) de l'arrêté n°2012172-0003 du 20 juin 2012 modifié, portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« II - Représentants des collectivités locales

1) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale visés au 2° a) de l'article R.571-73 du code de l'environnement

a) Représentants de la Communauté d'agglomération Plaine Commune

Titulaire : M. Dominique CARRE

Suppléant : Mme Ambreen MAHAMMAD

b) Représentants de la Communauté d'agglomération Val-de-France

Titulaire : M. Jean-Pierre BLAZY

Suppléant : Mme Annie PERRONNET

c) Représentants de la Communauté d'agglomération Terres de France

Titulaire : Mme Nicole VALEANU

Suppléant : M. Mathieu GRAMFORT

d) Représentants de la Communauté d'agglomération Val et Forêt

Titulaire : M. Jean-Pierre ENJALBERT

Suppléant : M. Sébastien MEURANT

.../...

e) Représentants de la Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency
Titulaire : M. Philippe SUEUR
Suppléant : M. Joël BOUTIER

f) Représentants de la Communauté d'agglomération du Parisis
Titulaire : M. Maurice CHEVIGNY
Suppléant : M. Jean-Christophe POULET

g) Représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux
Titulaire : Mme Daniëlle RUBAL
Suppléant : Mme Emmanuelle DELOZANNE

h) Représentants de la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France
Titulaire : M. Jean-Noël MOISSET
Suppléant : M. André SPECQ

i) Représentants de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France
Titulaire : M. Angèle JEAN-NOËL
Suppléant : Mme Ghislaine CAMUS

j) Représentants de la Communauté de communes du Pays de France
Titulaire : M. Jacques RENAUD
Suppléant : Mme Betty HUYLEBROECK

k) Représentants de la Communauté de communes de Poissy - Achères - Conflans-Sainte-Honorine
Titulaire : Mme Suzanne JAUNET
Suppléant : Mme Véronique FORENSI

2) Représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-dessus

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain AUBRY Maire du Mesnil-Amélot (77)	M. Jean-Paul FRANQUET Adjoint au Maire du Mesnil-Amélot (77)
M. Laurent ROUDAUT Adjoint au Maire de Moussy-le-Neuf (77)	M. Bernard RIGAUT Maire de Moussy-le-Neuf (77)
M. Jean-Benoît PINTURIER Maire de Saint-Paulus (77)	M. Jean-Louis CHAUVET Maire d'Olssery (77)
M. Daniel HAQUIN Maire de Jully (77)	M. Franck LUNAY Maire de Rouvres (77)
M. Claude DECUYPERE Maire de Monthyon (77)	M. Daniel MAURICE Maire de Gesvres-le-Chapitre (77)
M. Daniel DOMETZ Maire de Saint-Mard (77)	M. Pascal HIRAUX Maire de Montgé-en-Goële (77)

.../...

<i>M. Michel MOUTON</i> <i>Maire de Longperrier (77)</i>	<i>M. Frédéric BESNARD</i> <i>Maire de Cuisy (77)</i>
<i>M. Jean-Louis DURAND</i> <i>Maire de Marchemoret (77)</i>	<i>Mme Marlon BLANCART</i> <i>Maire de Mauregard (77)</i>
<i>M. Didier DEBRIT</i> <i>Adjoint au Maire de Charny (77)</i>	<i>Mme Martine FLORENCON</i> <i>Maire d'Iverny (77)</i>
<i>M. Thierry TACHON</i> <i>Adjoint au maire de Saint-Souplets (77)</i>	<i>Mme Christine CAMUSSON FOUCHET</i> <i>Conseillère municipale de Saint-Souplets (77)</i>
<i>M. Yannick URBANLAK</i> <i>Maire de Nantouillet (77)</i>	<i>M. Denis PISOVICZ</i> <i>Maire de Vinantes (77)</i>

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1^{er} III - 1) c), e) et g) et 2) a) et f) de l'arrêté n°2012172-0003 du 20 juin 2012 modifié, portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« III - Représentants des associations

1) Associations de riverains :

c) Ville et Aéroport

Titulaire : *M. Gérard SEBAOUN*

Suppléant : *M. Serge GODAERT*

Titulaire : *M. Sylvain MESSIAEN*

Suppléant : *M. Hervé TOUGUET*

e) AREC - Plaine de France (Association pour le Respect de l'Environnement et du Cadre de vie)

Titulaire : *M. Fabrice DUFOUR*

Suppléant : *M. Jean-Louis EULLER*

Titulaire : *M. Jean-Paul HUNAUULT*

Suppléant : *M. Michel DELACHAT*

g) APELNA (Association des communes du Val d'Oise pour la protection de l'environnement et la limitation des nuisances aériennes)

Titulaire : *M. Nicolas FLAMENT*

Suppléant : /

Titulaire : *Mme Pierrette CATUSSE*

Suppléant : /

2) *Associations de protection de l'environnement :*

a) *Val d'Oise Environnement*

Titulaire : M. René LEMEE

Suppléant : M. Bernard LOUP

Titulaire : Mme Sylvie GARNIER

Suppléant : Mme Jacqueline HOCQUELOUX

f) *ROSO (Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise)*

Titulaire : M. Didier MALÉ

Suppléant : M. Eric MULOCHOT

Titulaire : Mme Dominique LAZARSKI

Suppléant : M. Olivier QUATREPOINT. »

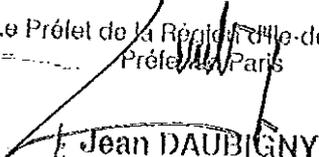
ARTICLE 4

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements concernés et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Madame la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,
- Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait à Paris, le 24 OCT. 2014

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Préfecture de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014300-0003

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 27 Octobre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté modifiant l'arrêté n °2010-1203 du 24 novembre 2010 modifié portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris- Le Bourget



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°2010-1203 du 24 novembre 2010 modifié portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-658 du 16 juillet 2010 modifié fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1203 du 24 novembre 2010 modifié portant nomination des membres à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013319-0005 du 15 novembre 2013 portant renouvellement des membres représentant les professions aéronautiques et les associations de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget,
- VU les propositions des représentants des professions aéronautiques et des personnels (FEETS-F.O.) et d'une association de protection de l'environnement concernée par l'aérodrome de Paris-Le Bourget (Val d'Oise Environnement),
- VU les propositions d'Aéroports de Paris, exploitant de l'aérodrome,
- VU les délibérations relatives à la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores,
- VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n°CR 52-14 du 19 juin 2014,
- VU le procès-verbal des opérations électorales du 7 juillet 2014 concernant les représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome,
- VU le procès-verbal de l'opération électorale complémentaire du 9 octobre 2014 constatant l'élection du représentant de la commune de Gennevilliers (92),
- VU l'arrêté n°2014197-0005 du 16 juillet 2014 promulguant les résultats de l'élection des représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome de Paris-Le Bourget,
- SUR proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} 1) a) et c) de l'arrêté n°2010-1203 du 24 novembre 2010 modifié, portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1 - Représentants des professions aéronautiques :

a) Représentants des personnels

FEETS - F.O.

Titulaire : Mme Souria GHENIMI

Suppléant : M. Jean-Marie COURVOISIER

c) Représentants de l'exploitant :

Aéroports de Paris

Titulaire : M. François CHARRITAT

Suppléant : Mme Isabelle DREYSSÉ

Titulaire : M. Didier HAMON

Suppléant : Mme Elizabeth LE MASSON. »

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1^{er} 2) a), b) et c) de l'arrêté n°2010-1203 du 24 novembre 2010 modifié, portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2 - Représentants des collectivités territoriales

a) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale visés au 2° a) de l'article R.571-73 du code de l'environnement

a) Représentants de la Communauté d'agglomération Plaine Commune (93)

Titulaire : M. Dominique CARRE

Suppléant : M. David CHAULET

Titulaire : M. Azzedine TAIBI

Suppléant : M. Philippe LE NAOUR

b) Représentants de la Communauté d'agglomération Val-de-France (95)

Titulaire : M. Gérard BONHOMET

Suppléant : Mme Annie PERONNET

Titulaire : M. Jean-Luc HERKAT

Suppléant : Mme Marie-Louise MONIER

c) Représentants de la Communauté d'agglomération de l'Aéroport du Bourget (93)

Titulaire : M. Thierry SCHEINERT

Suppléant : M. Jacques GODARD

Titulaire : M. André VEYSSIERE

Suppléant : M. Michel ADAM

d) Représentants de la Communauté d'agglomération Terres de France (93)

Titulaire : Mme Farida ADLANI

Suppléant : M. Daniel RENAULT

Titulaire : Mme Fabienne LAURENT

Suppléant : Mme Nijolé BLANCHARD

.../...

b) Représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-dessus

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>M. Alain BORTOLAMEOLLI Maire adjoint de Villeneuve-la-Garenne (92)</i>	<i>M. Alain-Bernard BOULANGER Maire de Villeneuve-la-Garenne (92)</i>
<i>M. Gilbert TROUILLET Adjoint au Maire de Mitry-Mory (77)</i>	<i>Mme Marianne MARGATE Adjointe au Maire de Mitry-Mory (77)</i>
<i>M. Rémi MOZER Conseiller municipal délégué d'Aulnay-sous-Bois (93)</i>	<i>M. Mathieu TELLIER Conseiller municipal délégué d'Aulnay-sous-Bois (93)</i>
<i>Mme Isabelle MASSARD Adjointe au Maire de Gennevilliers (92)</i>	<i>Mme Laurence LENOIR Adjointe au Maire de Gennevilliers (92)</i>

c) Représentants du Conseil régional d'Ile-de-France

*Titulaire : M. Gérard FELDZER
Suppléant : /
Titulaire : M. Francis PARNY
Suppléant : Mme Julie NOUVION.»*

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1^{er} 3) a) de l'arrêté n°2010-1203 du 24 novembre 2010 modifié, portant renouvellement des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3 - Représentants des associations

a) Associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire :

*Val d'Oise Environnement
Titulaire : M. Bernard LOUP
Suppléant : Mme Sylvie GARNIER.»*

ARTICLE 4

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des préfectures des départements concernés et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Madame la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,
- Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait à Paris, le **27 OCT. 2014**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014282-0014

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 09 Octobre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
SGAR - Délégation régionale aux droits des femmes et à l'Égalité

Arrêté portant attribution de subvention -
ADAVIP92

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ
portant attribution de subvention

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017,
- Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu le décret n° 2012-778 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- Vu la demande de l'Association " ADAVIP-92" présentée le 3 mars 2014
- Vu l'avis du comité de décision régional du 10 avril 2014 relatif à la demande de l'Association " ADAVIP-92" présentée le 3 mars 2014
- Vu l'arrêté n°2014162-0026 du 11 juin 2014 portant attribution de subvention à l'Association " ADAVIP-92"
- Vu l'avis du comité de décision régional du 10 septembre 2014 relatif à la demande de l'Association " ADAVIP-92" présentée le 3 mars 2014

Arrête

ARTICLE 1 : Une subvention complémentaire de 1 000 € (Mille euros) est attribuée pour l'année 2014 à l'organisme
OBJET suivant :

- . Nom ou Raison sociale **Association " ADAVIP-92"**
- . N° SIRET **332 187 418 000 30**
- . Forme juridique **Association régie par la loi de 1901**
- . Siège social **Annexe Palais de Justice
2/8 rue Pablo Neruda 92000 Nanterre**
- . Objet de l'action **"LAO : Lieu d'accueil, d'écoute et d'orientation"**
- . Coût total de l'action **40 760 €. La participation de l'Etat s'élève à : 16,02 %**

ARTICLE 2 : Cette subvention sera à verser au compte : BNP Paribas Nanterre Préfecture
MODALITES DE PAIEMENT Code banque : 30004 Code guichet : 02057 N° de compte : 00007808820 Clé : 55
Au nom de : ADAVIP-92

Le paiement est effectué dès notification du présent arrêté.
La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 Egalité entre les femmes et les hommes, domaine fonctionnel : 0137-12-02 code activité : 013750040106.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.
Le comptable assignataire est Le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 3 : A l'issue de la réalisation et, au plus tard, dans les six mois suivant la fin de l'année pour laquelle la subvention a été attribuée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises, conformément à la loi n°2000-32 du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 4 : Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Préfet de département concerné.

Fait à Paris, le **09 OCT. 2014** Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales.

Préfecture de la région d'Ile-de-France
Préfecture de Paris

5 rue Leblanc
Arrêté N°201428-0014 - 28/10/2014
75911 PARIS CEDEX 15

Tél : 01 82 52 43 25 – Fax : 01 82 52 43 26



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014282-0015

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 09 Octobre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
SGAR - Délégation régionale aux droits des femmes et à l'Égalité

Arrêté portant attribution de subvention -
AFED 92



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017,
- Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu le décret n° 2012-778 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- Vu la demande de l'Association "AFED 92" présentée le 24 janvier 2014
- Vu l'avis du comité de décision régional du 10 avril 2014 relatif à la demande de l'Association "AFED 92" présentée le 24 janvier 2014
- Vu l'arrêté n°2014162-0026 du 11 juin 2014 portant attribution de subvention à l'Association "AFED 92"
- Vu l'avis du comité de décision régional du 10 septembre 2014 relatif à la demande de l'Association "AFED 92" présentée le 24 janvier 2014

Arrête

ARTICLE 1 : Une subvention complémentaire de 1 000 € (Mille euros) est attribuée pour l'année 2014 à l'organisme suivant :

OBJET

- . Nom ou Raison sociale Association "AFED 92"
- . N° SIRET 421 734 500 000 18
- . Forme juridique Association régie par la loi de 1901
- . Siège social 71, rue des Fontenelles - 92000 Nanterre
- . Objet de l'action "LAO : Lieu d'accueil, d'écoute et d'orientation"
- . Coût total de l'action 120 395 €. La participation de l'Etat s'élève à : 6,48 %

ARTICLE 2 :

MODALITES DE PAIEMENT

Cette subvention sera à verser au compte : Crédit Coopératif Nanterre
Code banque : 42559 Code guichet : 00009 N° de compte : 21026999207 Clé : 51
Au nom de : AFED 92

Le paiement est effectué dès notification du présent arrêté.

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 Egalité entre les femmes et les hommes, domaine fonctionnel : 0137-12-02 code activité : 013750040106.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Le comptable assignataire est Le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 3 :

MODALITES D'EXECUTION

A l'issue de la réalisation et, au plus tard, dans les six mois suivant la fin de l'année pour laquelle la subvention a été attribuée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises, conformément à la loi n°2000-32 du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 4 :

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Préfet de département concerné.

Fait à Paris, le

09 OCT. 2014

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délegation,
le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales.

Préfecture de la région d'Ile-de-France
Préfecture de Paris

Arrêté N° 2014-162-0026 - 28/10/2014
75911 PARIS CEDEX 15

Tél : 01 82 52 43 25 - Fax : 01 82 52 43 26



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014293-0009

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 20 Octobre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
SGAR - Délégation régionale aux droits des femmes et à l'Égalité

Arrêté portant attribution de subvention
"ADEL"



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ portant attribution de subvention

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017,
- Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu le décret n° 2012-778 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- Vu la demande de l'Association "ADEL" présentée le 9 janvier 2014
- Vu l'avis du comité de décision régional du 20 juin 2014 relatif à la demande de l'Association "ADEL" présentée le 9 janvier 2014
- Vu l'arrêté n°2014210-0008 du 29 juillet 2014 portant attribution de subvention à l'Association "ADEL"
- Vu l'avis du comité de décision régional du 10 septembre 2014 relatif à la demande de l'Association "ADEL" présentée le 9 janvier 2014

Arrête

ARTICLE 1 : Une subvention complémentaire de 4 000 € (Quatre mille euros) est attribuée pour l'année 2014 à l'organisme suivant :

- . Nom ou Raison sociale Association "ADEL"
- . N° SIRET 332 389 782 000 27
- . Forme juridique Association régie par la loi de 1901
- . Siège social 113, rue de Charenton - 75012 Paris
- . Objet de l'action "Incubateur d'initiatives d'économie solidaire - Entrepreneurariat collectif de femmes"
- . Coût total de l'action 70 559 €. La participation de l'Etat s'élève à : 7,82%

ARTICLE 2 : Cette subvention sera à verser au compte : Caisse d'Epargne Ile-de-France
MODALITES DE PAIEMENT Code banque : 17515 Code guichet : 90000 N° de compte : 08091499116 Clé : 03
Au nom de : ADEL

Le paiement est effectué dès notification du présent arrêté.

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 Egalité entre les femmes et les hommes, domaine fonctionnel : 0137-11-01 code activité : 013750020263.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 3 : A l'issue de la réalisation et, au plus tard, dans les six mois suivant la fin de l'année pour laquelle la subvention a été attribuée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises, conformément à la loi n°2000-32 du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 4 : Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Préfet de département concerné.

Fait à Paris, le 20 OCT. 2014

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales.